



BULLETIN DE SÉCURITÉ



Bulletin de sécurité N° : 0000014

Publié le 7 mars 2022 par **Matt Hartling et Ron Buchanan, agents de SST**
Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Garde-corps

Contexte juridique

Publié conformément au paragraphe 21.5(3) du règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Nouvelle-Écosse (*Workplace Health and Safety Regulations*).

Sommaire

Conformément au paragraphe 21.5(3) du règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Nouvelle-Écosse, des garde-corps sont exigés là où il y a risque de chute à une entrée ou à une ouverture dans le plancher, le toit, les murs ou une cage d'un bâtiment.

Les lignes d'avertissement (ou bandes de démarcation en dos d'âne) ne sont pas un dispositif de protection antichute acceptable et il faut installer des garde-corps sur chaque étage du projet, à mesure que les travaux avancent, s'il y a risque de chute à une entrée ou à une ouverture dans le plancher, le toit, les murs ou une cage d'un bâtiment.

Comme le prévoit la norme CSA Z797, *Code of Practice for Access Scaffolds*, un garde-corps temporaire peut être retiré pour une courte période s'il n'est pas raisonnable qu'il soit en place, ou s'il nuit à des travaux nécessaires, comme à l'installation de murs, de fenêtres, etc. Il doit être réinstallé une fois que le travail est terminé s'il y a toujours risque de chute d'au moins trois (3) mètres, ou s'il y a risque de chute sur une surface dangereuse. Un garde-corps temporaire peut être enlevé dans ces circonstances, mais il faut alors utiliser un autre dispositif de protection antichute.

Qu'est-ce que cela signifie pour les employés et les employeurs?

- Des garde-corps doivent être conçus et installés selon la dernière version de la norme CSA Z797 *Code of Practice for Access Scaffolds*, conformément au paragraphe 21.5(3) du règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Nouvelle-Écosse.
- Le contrôle et l'application de cette exigence augmentent et les employeurs et les employés partagent la responsabilité à cet égard.

Pour plus d'information

Direction de la sécurité, ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

1-800-9LABOUR (1-800-952-2687)

safetybranch@novascotia.ca